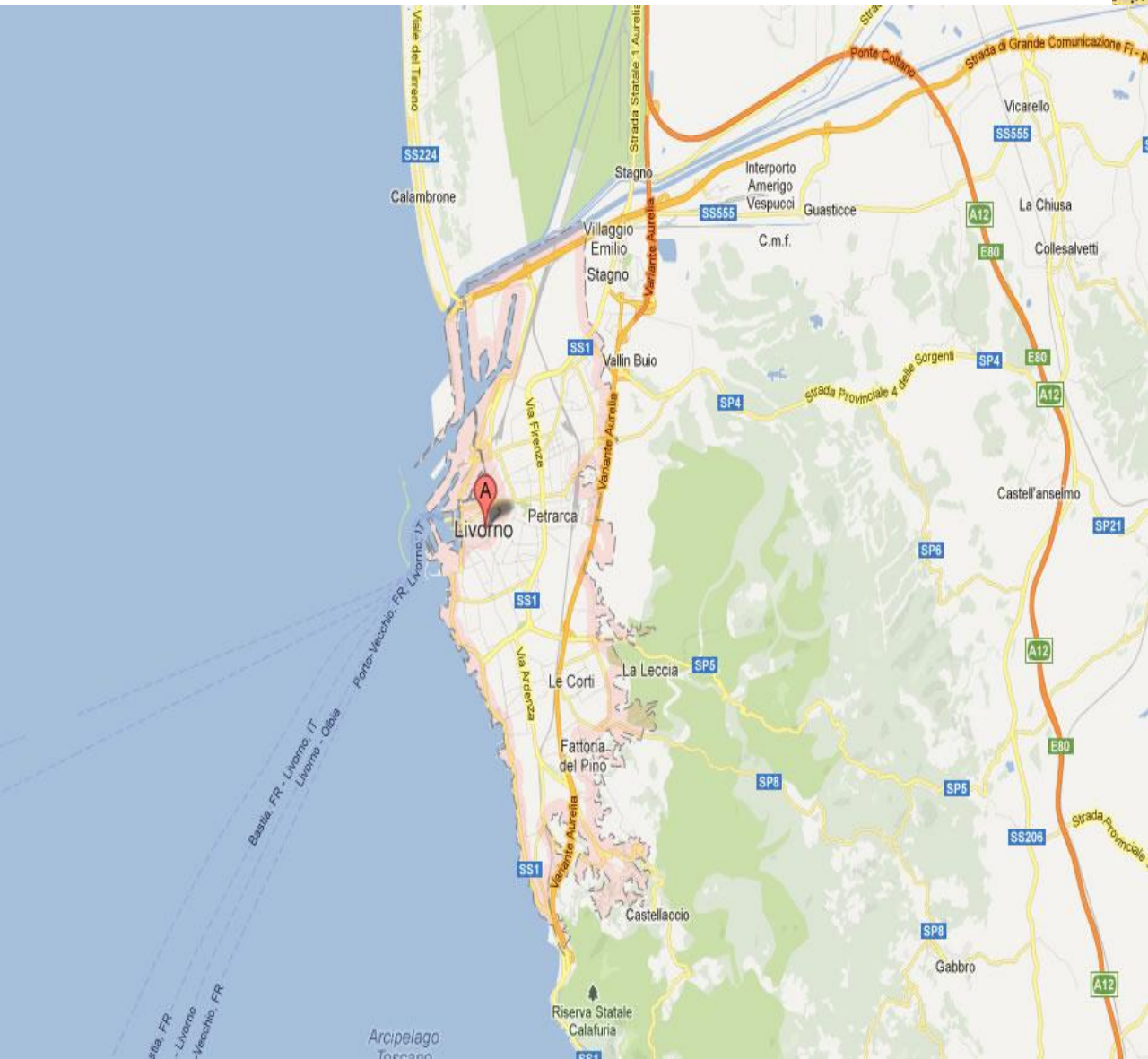


# La loi livournine de 1593



Image : Le port de Livourne au XVIIIe siècle

# Cartes de Livourne



# Problématique

- Comment la *Livornina* de 1593 fait-elle de l'accueil des marchands étrangers un instrument de développement économique pour Livourne, tout en accordant aux Juifs un statut privilégié étroitement encadré ?

# Plan

## I. Un projet politique d'ouverture visant à faire de Livourne un pôle d'attraction marchand

- A. Une politique volontaire d'accueil au service du développement du port
- B. Livourne comme carrefour des mobilités méditerranéennes et internationales
- C. De la circulation à l'installation : fixer durablement les populations marchandes

## II. Un statut privilégié organisant la présence des communautés étrangères

- A. Sécuriser les personnes, les biens et les activités
- B. Permettre une vie religieuse et communautaire autonome et stable
- C. Structurer la communauté par des institutions reconnues

## III. Une tolérance sous conditions : limites juridiques, religieuses et politiques

- A. Une liberté religieuse strictement limitée
- B. Des autorités communautaires reconnues, mais non indépendantes
- C. Le maintien d'un ordre chrétien dominant

# I. Un projet politique visant à faire de Livourne un pôle d'attraction marchand.

## A. Une politique volontaire d'accueil au service du développement du port

- Préambule : «Nous signifions par ces lettres patentes qu'étant mus par de respectables desseins, et avant tout par le désir d'accroître les opportunités, en vue du bénéfice public, d'inciter les étrangers à venir faire leurs affaires et échanger leurs marchandises dans notre bien-aimée Ville de Pise, et port et escale de Livourne (...) »
- Article 1 : «Nous concédons à tous les marchands juifs, turcs et maures, et autres marchands de biens un sauf-conduit large et universel (...)».
- Article 3 : «Nous voulons également que pendant ladite durée on ne puisse à votre encontre ou à l'encontre de vos familles porter la moindre inquisition, vexation, dénonciation ou accusation d'avoir vécu par le passé hors de nos États sous le nom de chrétien avant de venir vivre, habiter et résider dans notre dite ville de Pise et Livourne (...)»

# I. Un projet politique visant à faire de Livourne un pôle d'attraction marchand.

## B. Livourne comme carrefour des mobilités méditerranéennes et internationales.

- **Préambule (l.4-6)** : «À vous tous marchands de quelque nation que ce soit, **Levantins, Ponantins, Espagnols, Portugais, Grecs, Allemands, & Italiens, Juifs, Turcs, et Maures, Arméniens, Persans, & autres**, salut. À vous tous marchands de quelque nation que ce soit, Levantins, Ponantins, Espagnols, Portugais, Grecs, Allemands, & Italiens, Juifs, Turcs, et Maures, Arméniens, Persans, & autres, salut. »
- **Article VI** : «Nous vous concédons de pouvoir marchander et négocier dans toutes les Villes, terres, foires, marchés et lieux de nos États, **et de naviguer au Levant, au Ponant, en Barbarie, à Alexandrie et ailleurs**, sous votre nom comme sous le nom de Chrétiens ou tout autre qui vous plaira. Nous vous garantissons la sécurité, pour vous, vos lettres, vos marchandises et vos commis à Livourne, ainsi qu'un sauf-conduit vis-à-vis de nos Galères, et nous prions tous les Princes Chrétiens et leurs ministres et Capitaines de Galères et d'autres vaisseaux de faire de même afin que vous puissiez vous rendre en sûreté dans notre port de Livourne et Pise [...]» .

## I. Un projet politique visant à faire de Livourne un pôle d'attraction marchand.

### C. De la circulation à l'installation : fixer durablement les populations marchandes.

- **Article I** : « Nous concédons à tous les marchands juifs, turcs et maures, et autres marchands de biens un sauf-conduit large et universel, et la libre faculté et permission de venir résider, commercer, voyager & habiter avec ou sans vos familles, de même que celles de partir, revenir, et négocier dans notre dite Ville et Port de Livourne ainsi que de résider pour affaires d'autrui dans tout notre domaine Ducal sans empêchement ou gêne aucune pour vos biens ou personnes pour une durée de vingt-cinq ans avec préavis de cinq ans si elle venait à être écourtée»,
- **Article VIII** : « Et afin que vous puissiez plus aisément conduire vos marchandises par bateau ou par nolisement au port de Livourne et dans la Ville de Pise ou de Florence, nous promettons de mettre à votre disposition cent mille écus pour les *Massari de* votre Synagogue, afin que lesdits *Massari* puissent les distribuer à ceux qui en auront besoin [...]»,.

## II. Un statut privilégié organisant la présence des communautés étrangères

### **A. Sécuriser les personnes, les biens et les activités**

**Article II :** "Nous vous assurons que pendant la durée où vous résiderez dans ladite Ville et lieu, vous, vos familles servants et ministres **ne serez par aucun Tribunal ou Prince troublés ou inquiétés** pour quelque querelle ou accusation que ce soit qui aurait été lancée ou serait lancée contre un d'entre vous, que ce soit pour un délit ou pour un crime énorme et grave (...) **commis hors de nos États**"

**Article IV:** "Nous garantissons également **la liberté, l'exemption et la sécurité à vos personnes, biens et marchandises** à l'égard de toute dette civile ou criminelle que vous ou vos familles auraient **contractée hors de notre domaine** avant de pénétrer dans nos États sous l'autorité des Massari de votre Synagogue et d'habiter à Pise et Livourne. [...]"

## B. Permettre une vie religieuse et communautaire autonome et stable

- **Article III:** "durée on ne puisse à votre rencontre ou à l'encontre de vos familles porter la moindre inquisition, vexation, dénonciation ou accusation (...) en y pratiquant toutes vos cérémonies, lois, commandements et coutumes de la Loi juive ou d'une autre, selon votre coutume et votre désir"
- **Article XX:** "une Synagogue par lieu, dans laquelle vous puissiez pratiquer (...) tous vos rites (...) Nous interdisons à quiconque de vous faire pour ce motif la moindre insulte, outrage"
- **Article XXVIII:** "Vous pourrez, si vous le désirez, embaucher un ou plusieurs Bouchers juifs pour vous préparer la viande dont vous aurez besoin."

# C. Structurer la communauté par des institutions reconnues

---

- **Article X :** "*Nous nommerons un Juge laïc et docteur, ni Florentin ni Pisan, qui aura par nous l'autorité d'éteindre et de décider sommairement tous vos différends, dans les affaires civiles comme criminelles, sur la base de la seule vérité du fait, en admettant vos témoignages juifs faits avec le serment et la règle juive*"
- **Article XXV:** "Que vos Massari juifs aient dans vos Synagogues l'autorité de juger, éteindre et prononcer les peines qu'ils voudront selon votre rite et coutume juive (...) les Massari puissent exiler tous les juifs qui se rendraient coupables de scandale"
- **Article XXXI:** "Nous ordonnons que nul ne puisse jouir d'aucun desdits Privilèges s'il n'est pas nommé et confirmé par les Chefs de la Synagogue après intervention de vos dits Massari nommés et inscrits dans le Livre public"

### III. Une tolérance sous conditions : limites juridiques, religieuses et politiques

#### A. Une liberté religieuse strictement limitée

---

Article XXVI - *"Nous interdisons à tout Chrétien de vous ôter ou enlever quiconque de votre famille, garçon ou fille, pour les faire Chrétiens s'ils sont âgés de moins de treize ans. Les majeurs seront logés chez les Catéchumènes ou chez autrui lors de la quarantaine précédant le Baptême, et ils pourront recevoir la visite et discuter avec leurs Pères, Mères et autres Parents. Nous voulons aussi que ni le père ni la mère de tout juif & juive qui se ferait Chrétien ou Chrétienne ne soient tenus à leur céder quoi que ce soit de leur vivant, et que ces Baptisés ne puissent pas témoigner dans les procès impliquant des juifs."*



Gravure de l'ancienne  
synagogue de Livournes

### III. Une tolérance sous conditions : limites juridiques, religieuses et politiques

#### B. Des autorités communautaires reconnues, mais non indépendante

---

**Article X :** *"Nous nommerons un Juge laïc et docteur, ni Florentin ni Pisan, qui aura par nous l'autorité d'éteindre et de décider sommairement tous vos différends, dans les affaires civiles comme criminelles, sur la base de la seule vérité du fait, en admettant vos témoignages juifs faits avec le serment et la règle juive, et dont les sentences seront sans appel, sauf par notre grâce suprême"*

# III. Une tolérance sous conditions : limites juridiques, religieuses et politiques

## *C. Le maintien d'un ordre chrétien dominant*

*Article XVII - Nous vous concédons la permission et la faculté de posséder des livres de toutes sortes, imprimés ou manuscrits, en hébreu et dans toute autre langue, pourvu qu'ils soient préalablement visés par un Inquisiteur nommé à cet effet.*

- La possession de livres en hébreu est autorisée.
- Cette autorisation dépend d'une validation par un inquisiteur.
- Les autorités chrétiennes contrôlent donc les contenus.
- Ce contrôle concerne les idées et les savoirs.
- La tolérance reste limitée par l'orthodoxie chrétienne.
- Il n'y a pas d'égalité entre les religions.
- Les juifs vivent et pratiquent leur religion sous surveillance.

# CONCLUSION

- Met en œuvre une politique d'attraction marchande particulièrement efficace
- le pouvoir toscan cherche clairement à attirer et fixer des populations marchandes mobiles et indispensables au développement du port
- ouverture n'est pas totale, elle s'accompagne d'un encadrement strict des communautés étrangères
- Vie reste contrôlée par le pouvoir qui en fixe des limites, notamment en matière de religion.

# Bibliographie

- Francesca Trivellato, "*Juifs de Livourne, Italiens d'Istanbul: commerce, réseaux et diaspora à l'époque moderne*", 2016.
- Guillaume Calafat, "*Une économie de ghetto? Activités et acteurs économiques juifs dans l'Italie du XVIIe siècle*", 2019.
- Guillaume Calafat, "*L'indice de la franchise: politique économique, concurrence des ports francs et condition des juifs en Méditerranée à l'époque moderne*", 2018.
- Jean-Pierre Filippini, "*Les juifs d'Afrique du Nord et la communauté de Livourne au XVIIIe siècle*", 1984.